

## COMPTE RENDU RELATIF AUX FRAIS D'INTERMEDIATION DE MONTPENSIER FINANCE

- Conformément à l'article 321-122 du Règlement général de l'AMF, nous portons à votre connaissance le compte rendu relatif aux frais d'intermédiation, précisant les conditions dans lesquelles notre société a eu recours, pour l'exercice précédent, à des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres.
  - Dans le cadre des transactions sur actions, nous avons eu recours, au cours de l'exercice 2023, à des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres.
  - La clé de répartition constatée pour l'exercice précédent entre les frais d'exécution et les frais correspondant aux services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres est la suivante :
    - les frais correspondant aux services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres ont représenté **40.9 %** du total des frais d'intermédiation,
    - les frais d'exécution ont représenté **59.1 %** des frais d'intermédiation.
  - Sur la totalité des frais d'intermédiation supportés lors de l'exercice précédent, les frais correspondant à des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres reversés à des tiers dans le cadre d'accords de commission partagée conformément à l'article 321-121 du Règlement général de l'AMF ont représenté **26.8 %**.
  - Afin de prévenir les risques de conflits d'intérêt dans le choix des prestataires intervenants dans le cadre d'accords de commission partagée, Montpensier finance a pris les mesures suivantes :
    - Concernant les brokers, Montpensier Finance a mis en place un process spécifique. Depuis janvier 2015, le brokerage est systématiquement décomposé en exécution et recherche. La sélection des brokers d'exécution est réalisée d'un commun accord entre Amundi Intermédiation et Montpensier Finance, et résulte de l'application de la politique de sélection d'Amundi Intermédiation. La sélection des fournisseurs de recherche est réalisée par Montpensier Finance.
    - Les conventions ne comportent aucune obligation de volume d'ordres, ou tarification incitative.
    - Montpensier Finance ne perçoit aucune rétrocession sur des frais de transaction, ni soft commissions de la part des brokers.
- Les gérants n'ont pas signalé au RCCI de conflit d'intérêt potentiel durant l'année 2023.